

Le droit Basque et sa survivance

(The Basque law and its survival)

Lafourcade, Maité

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Faculté Pluridisciplinaire de Bayonne-Anglet-Biarritz

29-31, Cours du Comte de Cabarrus

64100 Bayonne

BIBLID [1138-8552 (1998), 13; 97-102]

En dépit de l'unification du droit français réalisé par les révolutionnaires et achevée par la rédaction du Code civil de 1804, le droit coutumier survit en Pays basque français, du moins en zone rurale et dans ses principes fondamentaux qui sont la conservation de la maison familiale et la propriété collective des terres communes en Soule et en Basse-Navarre. S'agit-il de simples vestiges anachroniques? Le Pays basque ne risque-t-il pas dès lors de perdre son identité, contribuant au vaste mouvement d'uniformisation de la société?

Mots Clés: Pays Basque. Droit. Propriété. Cayolars.

Zuzenbide frantsesaren batasuna iraultzaileek obratu zuten, eta 1804ko kode zibilaren idazketarekin bururatu zen batasun hori. Hori hala izanik ere, ohiturazko zuzenbideak bizirik dirau Iparraldean, baserri-ingurunean gutxienez, famili etxearen eta herri-lurren kontserbazioa diren oinarrizko printzipioei dagokienean, bai Zuberoan eta bai Behe Nafarroan. Arrasto anakronikoak besterik ez? Alabaina, Euskal Herriak ez ote du bere nortasuna galtzeko arriskua gizarte bateratzerakoan?

Giltz-Hitzak: Euskal Herria. Zuzenbidea. Jabegoa. Kaiolar.

A pesar de la unificación del Derecho francés realizado por los revolucionarios y finalizada con la redacción del Código civil de 1804, el derecho consuetudinario sobrevive en Iparralde, por lo menos en zona rural y en sus principios fundamentales que son la conservación de la casa familiar y la propiedad colectiva de las tierras comunes en Soule y en Baja Navarra. ¿Se trata de simples vestigios anacrónicos? ¿No corre el País Vasco por lo tanto el riesgo de perder su identidad, contribuyendo a la uniformización de la sociedad?

Palabras Clave: País Vasco. Derecho. Propiedad. "Cayolars".

Le système juridique basque est différent du français, du castillan et d'autres droits d'Europe occidentale que nous connaissons.

Son originalité vient de son ancienneté et de sa permanence à travers les siècles, sans modification profonde. Le droit basque est un véritable droit-témoin d'une société agro-pastorale telle qu'elle devait exister dans les Pyrénées dès les premiers temps d'une organisation sociale.

Né d'une façon empirique, sans aucune orientation systématique, en l'absence de tout pouvoir légiférant, dans des régions qui n'ont été rassemblées sous une même autorité que pendant une très courte période au début du XI^e siècle et qui ont eu une évolution historique différente, le droit basque a été élaboré par la population elle-même, à partir de la terre qui, selon le régime naturel de la propriété indivise, appartenait collectivement à l'ensemble des habitants, et à partir de la cellule de base qu'est la famille.

La famille était symbolisée par la maison, à laquelle elle s'identifiait et qui se perpétuait à travers les siècles grâce à un système conçu pour sa conservation.

Chaque maison, avec ses appartenances et dépendances, constituait une unité économique permettant de vivre à une famille élargie, comprenant un couple de chaque génération, avec leurs enfants mineurs ou majeurs demeurés célibataires sous le toit familial.

A chaque génération, elle était représentée par un responsable qui en assumait la gestion et devait la transmettre dans son intégralité à la génération suivante. Cette responsabilité s'étendait à toute la famille, à ses membres et à ses biens, et au groupe social tout entier. Chaque maison, par l'intermédiaire de son représentant, participait à l'administration de la communauté paroissiale, dans un système de démocratie directe, à base familiale.

Ce système juridique, communautaire et égalitaire, aboutissait à un type de société unitaire où les hommes étaient libres et les maisons juridiquement égales, où la propriété, tant au niveau de la famille que de la paroisse, du pays ou de la vallée, était collective, et où l'individu s'effaçait devant l'intérêt de la communauté.

Les Basques surent préserver ces usages à l'abri des influences étrangères qui, partout ailleurs, modifièrent profondément la tradition juridique populaire. La féodalité n'y pénétra que très imparfaitement. Le droit basque résista aussi à la romanisation générale des coutumes, les adaptant à la terminologie romaine. Jouissant d'une grande faculté d'adaptation, les Basques ont su assimiler les éléments nouveaux tout en conservant leurs propres institutions fondamentales.

Sous la Monarchie française, les provinces basques avaient le statut de pays d'états; elles étaient administrativement autonomes; elles avaient leur propre droit qui avait été rédigé en 1514 pour le Labourd, 1520 pour la Soule et 1611 pour la Basse Navarre.

Mais la Révolution française leur porta un coup fatal. Les provinces furent toutes intégrées dans la Nation française, une et indivisible, qui, afin de détruire tout esprit provincial, fut découpée en départements. La loi, expression de la volonté générale, se substitua au droit coutumier. Le Code Civil de 1804, consacrant cette oeuvre unificatrice, imposa à tous les Français un droit individualiste et bourgeois, aux antipodes du régime juridique basque.

Cependant, presque deux cents ans après, le droit basque n'est pas mort. Dans la Communauté autonome d'Euskadi, il a été, à la faveur de la Constitution de 1978, actualisé et lé-

galisé. En France, où la politique est moins libérale, il est parvenu à survivre, du moins dans ses principes fondamentaux qui sont la conservation des patrimoines familiaux et la propriété indivise des terres communes.

1. LA CONSERVATION DES PATRIMOINES FAMILIAUX

Indispensable à la stabilité de la société basque, elle était l'objectif primordial du droit basque. Des règles impératives assuraient, sous l'Ancien Régime, l'indisponibilité et l'indivisibilité des patrimoines familiaux.

a) Indisponibilité

La maison, avec tous ses biens, meubles et immeubles, terres cultivées et prairies, bétail, droit d'église et de sépulture, droits sur les terres communes, constituait un tout intangible, propriété de la famille. Nul, pas même le maître de maison, ne pouvait en disposer seul.

Les biens dits avitins ou papoaux, qui étaient dans la famille depuis au moins deux générations, étaient indisponibles par acte à cause de mort ou entre vifs.

Ils ne pouvaient être vendus qu'en cas d'urgente nécessité et avec l'assentiment des deux ou trois couples cogestionnaires du patrimoine familial.

Lorsqu'un bien de famille avait été vendu, même en cas permis, il pouvait être racheté, sans condition, par l'héritier de la maison au prix où il avait été vendu. Ce droit de retrait lignager était imprescriptible dans la coutume de Labourd, limité à 41 ans dans celle de Soule et à un an et un jour dans les fors de Basse Navarre, rédigés tardivement donc francisés.

Mais les ventes étaient rares. Les biens de famille, et surtout la maison, devaient être conservés dans la même famille. Pour cela ils n'avaient qu'un seul héritier à chaque génération.

b) Indivisibilité

"Héritier", le terme est impropre. Il correspond à la conception romaine du droit de la propriété et de la famille. Les Basques l'appelaient "Etxerekoa", celui qui est pour la maison. Il en était le gérant. Il était chargé du culte des ancêtres, de l'entretien de ses père et mère, en santé et en maladie, jusqu'à leur décès ainsi que des enfants célibataires qui n'avaient pas quitté la maison et il devait assurer à ses frères et soeurs puînés ainsi qu'à ses enfants cadets une situation digne de la maison.

Il s'agissait, d'après la Coutume de Labourd, de l'enfant aîné, quel que fût son sexe. Le privilège de masculinité n'existait qu'en biens nobles. En Soule et en Basse-Navarre, où la féodalité avait davantage pénétré qu'en Labourd, le privilège de masculinité s'était étendu, à l'époque de la rédaction des coutumes, à de nombreuses maisons franches du piémont.

Les enfants cadets recevaient, à leur départ de la maison, une somme qui représentait tous leurs droits légitimes et successoraux et qui était laissée à l'arbitraire de leurs parents. Ils étaient dès lors exclus de la succession de leurs père et mère. Mais, en cas de mauvaise fortune, ils pouvaient toujours revenir dans leur maison natale où l'héritier était tenu de les recevoir et de les nourrir, à condition qu'ils contribuent de leurs bras à la prospérité du patrimoine commun.

Le patrimoine familial était transmis à l'enfant aîné par donation propter nuptias, en échange de la dot apportée par son conjoint. En assignant le patrimoine familial, les parents s'en réservaient conformément à la coutume, la moitié indivise. Dès lors, les deux couples, "maîtres vieux" et "maître jeunes", étaient, avec les grand-parents s'ils étaient en vie ou le survivant d'entre eux, coseigneurs du patrimoine familial. Tous avaient des droits égaux, quel que fût leur sexe ou leur condition, héritier ou dotal. Les actes d'administration et, à plus forte raison, de disposition nécessitaient le consentement de tous les indivisaires.

Le conjoint dotal était définitivement intégré à la famille du conjoint héritier dès la naissance d'un enfant et à condition qu'il demeurât en vie. Le régime matrimonial basque n'était pas, en dépit des termes de la coutume, le régime dotal romain assorti d'une communauté d'acquêts, mais la séparation des biens assignés en mariage jusqu'à la naissance d'un enfant; dès lors, ipso facto, un régime de communauté de tous les biens assignés en mariage se substituait au précédent; les deux régimes étaient assortis d'une communauté d'acquêts.

Les institutions romaines n'avaient donc pas pénétré en Pays basque, ni le régime dotal, ni la patria potestas, ni la légitime, ni l'incapacité de la femme mariée.

Cette égalité entre les sexes, entre les deux époux, entre les deux couples de coseigneurs du patrimoine familial se retrouvait entre les maisons d'une même communauté, lesquelles participaient également à l'administration des terres communes et à la vie collective.

2. LA PROPRIÉTÉ INDIVISE

La terre basque, allodiale, tenue des ancêtres, appartenait à l'ensemble des habitants. S'il y eut quelques îlots féodaux au moyen-âge, notamment en Soule et en Basse-Navarre, on appliquait l'adage "nul seigneur sans titre". Et, à l'époque monarchique, les rois, même les plus absolus, reconnurent, après enquête, et, il est vrai, contre espèces sonnantes et trébuchantes, le droit de propriété des habitants sur leurs terres.

Des vestiges de cette conception du droit de la propriété subsistent à l'heure actuelle, se manifestant dans les syndicats de vallées et dans l'organisation agro-pastorale.

a) *Les terres communes*

Les terres vacantes, forêts et pâturages, qui ne faisaient pas l'objet d'une appropriation privée, appartenaient par indivis à toutes les maisons d'une même paroisse en Labourd, pays en Soule, pays ou vallée en Basse-Navarre.

Nécessaires à l'élevage en pays de montagne, elles avaient une très grande importance pour l'économie locale. Aussi les trois coutumes leur consacrent de nombreux articles: la coutume de Labourd 33, les fors de Basse Navarre 43 et la coutume de Soule 76.

Les droits dits de compascuité, à distinguer des simples droits d'usage: droit de pacage pour le bétail, de glandage pour l'élevage des porcs, de soustrage pour ramasser la fougère, de prendre du bois dans les forêts pour leur propre usage, droit de chasse et de pêche, étaient soigneusement réglementés. Les décisions prises par les maîtres de maison au sein des assemblées paroissiales en Labourd ou des cours générales de pays ou vallée en Soule et en Basse-Navarre, lesquelles étaient composées d'un à deux délégués par paroisse munis d'un mandat impératif, venaient compléter les dispositions coutumières, réglant notamment les éven-

tuels conflits ainsi que les accords, appelés faceries, passés entre communautés voisines. Ces assemblées désignaient chaque année pour les représenter, un syndic qui était chargé de l'exécutif, sans aucun pouvoir de décision, lequel appartenait à tous les maîtres de maison.

Lorsque se développa en France, au XVIIIème siècle, la tendance à l'individualisme agraire, elle n'attint pas le Pays basque. Les projets de partage des intendants qui appliquaient les édits de Louis XV, influencé par les Physiocrates, furent, à part quelques exceptions, refusés.

Là où les communaux étaient indispensables à l'économie du pays, les Basques n'obéirent ni à l'arrêt du Conseil du roi du 9 mai 1773, ni aux lois révolutionnaires du 14 août 1792 et du 10 juin 1793. Les communaux continuèrent à être gérés comme par le passé alors que les pays et vallées, en tant qu'unités administratives, et les cours générales n'existaient plus depuis la réforme administrative de la Constituante. Aussi pour combler ce vide juridique et à la demande des habitants, le roi Louis-Philippe dut, par une ordonnance du 3 juin 1838, légaliser cette situation de fait.

Il y eut désormais cinq commissions syndicales, une en Soule et quatre en Basse Navarre, correspondant aux communautés de l'Ancien Régime et fonctionnant comme avant la Révolution. Mais les administrations municipales se sont substituées aux assemblées des maîtres de maison; la notion abstraite de commune a remplacé la communauté concrète des habitants; le mandat des élus est devenu représentatif. Et l'unanimité requise étant difficile à obtenir, les décisions sont prises par les commissions syndicales, qui mènent, au lieu de répartir les revenus entre les communes, une politique d'investissement, oubliant même de consulter les communes intéressées.

Ce qui a provoqué des procès récents. Les communes de Saint Michel en pays de Cize et de Larrau en Soule, invoquant l'article 815 du Code Civil, ont demandé le partage de l'indivision, prétendant à l'attribution des biens indivis situés dans leur périmètre administratif. Le Tribunal de grande instance de Bayonne, conformément à la jurisprudence constante de la Cour d'Appel de Pau au XIXème siècle, rejeta les prétentions des deux communes, déclarant que les communaux appartenaient en indivision forcée à toutes les communes de Cize ou de Soule. Mais la Cour d'Appel de Pau, appliquant la conception française du droit de la propriété, reconnut aux requérantes le droit au partage, les renvoyant devant l'autorité administrative pour l'effectuer, précisant que les droits de chacune des 43 communes en Soule et des 20 communes en pays de Cize étaient identiques. La Cour de Cassation, le 9 août 1982 et le 13 mars 1984, confirma les arrêts de la Cour d'Appel. Si les requérantes ont droit au partage ou au retrait de l'indivision, elles ne peuvent pas revendiquer les communaux situés dans leur périmètre administratif, ce qui évidemment ne leur donna guère satisfaction.

b) Les cayolars

Les pâturages de haute montagne étaient la propriété du pays comme le reste des terres vacantes. Mais le droit sur ces herbages étaient réservés aux maisons anciennes dont les maîtres portaient le titre de Seigneurs de cayolar. Leur existence apparaît dans les textes dès le XIIème siècle.

En Basse-Navarre les concessions étaient individuelles; elles étaient faites pour un certain nombre d'années en échange d'une redevance annuelle, destinée à interrompre la prescription acquisitive, les pacages demeurant la propriété de tous les habitants.

En Soule, les droits de cayolar appartenait dans l'indivision à plusieurs maisons. La coutume, rédigée en 1520, en traite longuement et leur réglementation était stricte.

Ces droits comprenaient un droit exclusif de pacage sur un espace déterminé, mais uniquement pour le bétail des cayolaristes et durant un temps précis, un droit de propriété sur une cabane avec un ou plusieurs enclos pour le gîte des brebis et le droit de couper des arbres dans les bois environnants pour les fournitures de construction ou de chauffage.

La base de l'administration des groupes de bergers, membres d'un même cayolar, était l'unité de troupeau, appelée txotx qui était, selon les lieux, de 40 à 60 brebis laitières auxquelles s'ajoutaient un ou deux béliers, des moutons et des agneaux. Seules comptaient les brebis laitières car le but de l'association était la fabrication des fromages. Un berger qui n'avait pas assez de brebis pouvait s'associer à un autre pour faire un txotx. Le nombre de txotx par cayolar était de 6 à 10.

Le jour de l'annonciation, 25 mars, chaque groupe se réunissait pour fixer les conditions de l'exploitation collective. Les départs en haute montagne commençaient fin avril. Les troupeaux des maisons qui participaient à un cayolar étaient réunis en un troupeau commun pour le temps de l'estive. Les bergers, à raison d'un par txotx, occupaient successivement les diverses fonctions. Sandra Ott, professeur à l'Université d'Oxford, dans sa récente étude ethnologique sur Sainte Engrâce en Soule, nous apprend que rien n'a changé dans cette organisation et qu'il y a, en principe, six bergers par cayolar, ayant chacun un rôle spécifique à tenir pour une période de 24 heures. Ces six rôles, tirés au sort le jour de l'assemblée générale, sont ordonnés hiérarchiquement, soit du plus prestigieux au plus humble: l'etxekandere, chargée de l'entretien de la cabane, des repas et de la fabrication des fromages, le maître berger, l'aide berger, le gardien des brebis non laitières, le gardien des agneaux et la servante. Chaque soir, chacun monte d'un cran dans la hiérarchie, l'etxekandere descend dans la vallée d'où monte un autre berger qui jouera le rôle de servante. Chaque titulaire d'un txotx doit assurer à tour de rôle ces fonctions. Les fromages fabriqués sont partagés suivant la part de chacun.

Les droits de cayolar faisaient partie intégrante de la maison; ils étaient transmis avec elle. En principe, une part de cayolar ne devait jamais, comme la maison, être vendue; mais en pratique les parts de cayolar font l'objet de transactions, alors que vendre la maison est beaucoup plus grave et toujours très mal vu dans la société locale.

Ignorant ces pratiques communautaires, des technocrates ont créé en 1972 deux centres pastoraux en Haute Soule; cette innovation se solda par un échec. Les syndicats de Soule et de Cize mirent eux mêmes au point des plans d'aide à l'amélioration des cayolars qui s'avèrent fort efficaces, puisque cette pratique multiséculaire subsiste toujours.

Mais la tendance à l'appropriation privée, déjà entamée au XVIème siècle, se développe de plus en plus et l'antique conception basque du droit de la propriété apparaît comme une anomalie. Le Pays basque s'adapte à la société contemporaine. Ne risque-t'il pas de perdre son identité, contribuant au vaste mouvement d'uniformisation de la société globale qui ne connaît que des individus stéréotypés?